

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 144.903 du 25 mai 2005

A.63.557/VI-14.246

En cause : **L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
ASSOCIATION NATIONALE DES GEOMETRES-
EXPERTS IMMOBILIERS,**

ayant élu domicile chez
Me Michel FORGES, avocat,
drève des Renards, n° 6, bte 8,
1180 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le
Ministre des Classes moyennes et de
l'Agriculture,

ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise, n° 523,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 1995 par l'association sans but lucratif ASSOCIATION NATIONALE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS IMMOBILIERS, qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 18 janvier 1995 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession de géomètre-expert juré";

Vu l'arrêt n° 60.528 du 26 juin 1996 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 mai 2005;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Michel MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 13 mai 2005, le conseil de l'association requérante a fait savoir que sa "cliente considère qu'en raison de l'abrogation de l'arrêté royal du 18 janvier 1995 par la loi du 11 mai 2004 (lire: 2003), son intérêt a disparu"; que cette lettre doit être interprétée comme une demande de désistement; que rien ne s'oppose à ce qu'il soit décrété; que, vu les circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-cinq mai deux mille cinq par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	NIHOUL,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.